

## Acte pour amender les Lois du Bureau de Poste.

**C**ONSIDERANT qu'il est expédient d'amender les lois du Préambule.  
 bureau de poste, en la manière ci-dessous prescrite : à ces  
 causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du  
 5 conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada,  
 décrète ce qui suit :

1. Il sera payé sur tous les journaux expédiés par la poste Port sur les journaux.  
 en Canada, excepté sur les "échanges" adressés aux rédac-  
 10 teurs et éditeurs de journaux, tel taux de port n'excédant pas  
 un centin sur chaque journal, que le gouverneur en conseil  
 prescrira de temps à autre par règlement, et ce taux sera  
 payable sur tous les journaux expédiés par la poste le et après  
 le premier jour de juillet prochain.
2. Sont abrogées toutes les dispositions d'aucun acte que ce Abrogation des dispositions incompatibles.  
 15 soit qui prescrivent que les journaux expédiés par la malle dans  
 les limites de cette province, seront francs de port, dans les cas  
 autres que ceux dans lesquels ils seront francs de port en vertu  
 du présent acte.
3. Dans le but d'adapter les transactions du bureau de poste au Les ports convertis au cours décimal.  
 20 cours décimal, le port de lettre à l'intérieur (trois deniers) sera  
 remplacé par son équivalent, c'est-à-dire cinq centins pour la  
 lettre d'une demi-once ; le prix d'annonce d'une lettre de rebut  
 (*dead letter*), trois farthings, par deux centins ; pour renvoyer une  
 25 lettre de rebut à son auteur, le prix d'un denier sera remplacé  
 par trois centins ; et dans tous les cas où le port est d'un denier  
 ou d'un sou, il sera remplacé par celui d'un centin ou de deux  
 centins respectivement.
4. Pour simplifier et diminuer les affaires du bureau de poste, Port additionnel sur les lettres non affranchies.  
 30 sur toutes les lettres transmises par la malle en Canada, à un en-  
 droit quelconque en cette province, et non affranchies, il sera  
 exigé un port de sept centins et demi au lieu de cinq sur les lettres  
 d'une demi-once lors de leur remise ; et sur celles, non affran-  
 chies, laissées à la poste pour les malles anglaises, pour les  
 autres provinces de l'Amérique Britannique du Nord, ou pour  
 35 les Etats-Unis, telle addition au port ordinaire---qui n'excèdera  
 en aucun cas le double du port établi---dont le maître général  
 des postes pourra convenir avec les autorités postales de ces  
 pays, à l'effet de rendre l'affranchissement obligatoire.
5. Le maître général des postes pourra établir une poste aux Poste aux menus articles établie.  
 40 menus articles (*parcel post*), et les paquets qui ne sont pas des  
 lettres, et qui ne contiennent pas des lettres, pourront être trans-